

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de construction, par M. Jack Boisaubert, d'un barrage situé à l'exutoire du lac à la Truite, sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48151

Gouvernement du Québec

Décret 431-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT l'approbation du Programme d'investissements sylvicoles

ATTENDU QUE la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise a déposé son rapport en décembre 2004;

ATTENDU QUE cette commission recommandait notamment une réduction de la possibilité forestière dans les forêts du domaine de l'État pour assurer la pérennité du capital forestier public;

ATTENDU QUE cette commission recommandait également un important virage sylvicole et différentes avenues pour accroître le rendement ligneux des forêts du Québec;

ATTENDU QUE la possibilité forestière dans les forêts du domaine de l'État a été réduite pour les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière (2005, c. 3);

ATTENDU QUE le Forestier en chef a rendu publics, en décembre 2006, les résultats de ses calculs de la possibilité forestière pour la période 2008-2013, lesquels traduisent une réduction moyenne de 22 % à l'échelle du Québec des possibilités antérieures à la période 2005-2008;

ATTENDU QUE les baisses de la possibilité forestière ont une incidence directe sur les approvisionnements des usines et les emplois, tant en forêt qu'en usine;

ATTENDU QUE les conférences régionales des élus ont déposé des plans d'action régionaux proposant différentes mesures pour atténuer les impacts des baisses de la possibilité forestière, dont l'intensification de l'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 10 des lois de 2005 et les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, le ministre peut notamment élaborer et mettre en œuvre des programmes pour la mise en valeur au Québec des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.13 de cette loi, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi, le ministre peut, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi, le ministre peut notamment, dans la mesure prévue au programme, soustraire les forêts du domaine de l'État qu'il a assujetties à un programme de l'application de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QUE les investissements sylvicoles consentis pour l'aménagement forestier dans les forêts privées du Québec sont réalisés dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE les bois provenant des forêts privées du Québec peuvent suppléer en partie à la baisse de la possibilité forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé dans le Discours sur le budget 2006-2007 un montant total de 75 M\$ pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour mettre en œuvre une stratégie d'investissements sylvicoles visant la réalisation de travaux sylvicoles pour accroître les rendements forestiers et pour créer de l'emploi en régions;

ATTENDU QUE le gouvernement a dégagé pour l'exercice financier 2006-2007 une première tranche de 10 M\$ pour initier des travaux d'aménagement à ceux déjà prévus dans les forêts du domaine de l'État et privées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Programme d'investissements sylvicoles annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Programme d'investissements sylvicoles

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme d'investissements sylvicoles (programme) vise à augmenter les rendements forestiers à moyen et à long terme par des travaux d'aménagement additionnels à ceux déjà prévus tant en forêts du domaine de l'État qu'en forêts privées. Il s'applique dans toutes les régions du Québec.

Plus précisément, ses objectifs sont de :

- appliquer une sylviculture intensive sur des sites à fort potentiel ligneux ;
- contribuer au plein boisement des sites récoltés ;
- remettre en production des superficies mal régénérées ;
- réhabiliter des peuplements de pins rouge et blanc ou des peuplements feuillus et mixtes dégradés ;
- développer de nouveaux traitements sylvicoles et de nouveaux modes de financement ;
- poursuivre le développement d'outils d'aide à la décision adaptés en matière d'investissements sylvicoles (guides sylvicoles, guides économiques, etc.).

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

« Aire commune » : subdivision territoriale des forêts du domaine de l'État, dont l'utilisation est prévue jusqu'au 31 mars 2008, pour laquelle un rendement annuel est établi dans un plan général d'aménagement forestier et sur laquelle s'exercent en tout ou en partie un ou plusieurs contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) et contrats d'aménagement forestier (CtAF).

« Bénéficiaire » ou « Bénéficiaire de contrat » : personne ou organisme à qui le ministre a consenti un CAAF ou un CtAF.

« Contrat d'aménagement forestier » ou « CtAF » : contrat visé à l'article 84.3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

« Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » ou « CAAF » : contrat visé à l'article 42 de la Loi sur les forêts.

« Exécutant » : personne ou organisme retenu par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour réaliser les travaux dans le cadre du Programme d'investissements sylvicoles.

« Ministère ou MRNF » : le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

« Ministre » : le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

« Peuplement feuillu mixte et dégradé » : Peuplement forestier présentant une surface terrière à prédominance feuillue dans lequel le couvert forestier est dégradé, dont le capital forestier en croissance est déficitaire et la régénération en sous-étage présente une déficience marquée en essence principale objectif.

« Plein boisement » : Boisement optimal des superficies forestières afin de tirer le meilleur parti possible de la productivité des stations.

« Programme » : le présent programme élaboré en vertu des dispositions des articles 17.13 et 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2).

« Site à fort potentiel » : Site forestier ayant la capacité d'exprimer son plein potentiel de croissance sur la base de l'accroissement annuel moyen d'une ou de plusieurs essences bien adaptés au site et constituant l'objectif principal.

« Superficie mal régénérée » : Superficie qui ne présente pas le coefficient de distribution requis d'une essence jugée prioritaire selon les exigences préétablies.

« Traitements sylvicoles commerciaux » : opération visant à atteindre un objectif de production ligneuse impliquant l'abattage et la récolte de bois marchands (par exemple : coupe avec protection de la régénération et des sols, coupe de jardinage, etc.).

« Traitements sylvicoles non commerciaux » : opération visant à atteindre un objectif de production ligneuse sans récolte de bois marchands (par exemple : préparation de terrain, travaux de regarni, reboisement, etc.).

«Unité d'aménagement forestier» : unité territoriale de base pour l'aménagement forestier en vue d'approvisionner les usines de transformation du bois, plus particulièrement pour la détermination de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu et des objectifs de protection et de mise en valeur à poursuivre et des mesures nécessaires pour les atteindre. Les unités d'aménagement forestier remplaceront les aires communes à compter du 1^{er} avril 2008.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FORÊTS PRIVÉES

Les sommes du programme prévues pour les forêts privées sont administrées par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées selon les normes du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées. En 2007-2008, tel que convenu avec les partenaires de la forêt privée, le budget sera affecté à l'éclaircie commerciale de plantations de résineux et de peuplements résineux naturels ayant déjà fait l'objet d'une éclaircie précommerciale ainsi qu'à la réalisation de travaux commerciaux permettant le jardinage de forêts feuillues. Pour les années subséquentes, les montants additionnels accordés doivent servir à la réalisation d'activités visant spécifiquement l'atteinte de deux objectifs identifiés au programme et pertinents au contexte prévalant en forêt privée, soit la réhabilitation de peuplements feuillus et mixtes et l'application d'une sylviculture intensive sur des sites à fort potentiel ligneux, incluant l'éclaircie commerciale dans les peuplements résineux et feuillus.

3.1 PERSONNES ADMISSIBLES

Les producteurs forestiers reconnus au sens des dispositions de l'article 120 de la Loi sur les forêts sont admissibles au programme.

3.2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique sur les superficies à vocation forestière enregistrées par un producteur forestier reconnu.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

4.1 ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Dans les forêts du domaine de l'État, seules les activités suivantes sont admissibles dans le cadre du programme :

— traitements sylvicoles commerciaux et non commerciaux ;

— production et transport de plants ;

— inventaires d'intervention ;

— entretien de chemins forestiers requis pour permettre l'accès aux superficies visées par les travaux.

Ces activités s'ajoutent à celles planifiées par les bénéficiaires de contrats.

4.2 PERSONNES ADMISSIBLES

Toute personne ou tout organisme mandaté par appel d'offres ainsi que la société Rexforêt sont admissibles au programme pour les fins de réalisation des activités visées à l'article 4.1.

4.3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique sur les territoires forestiers du domaine de l'État situés dans les régions administratives du Québec. Pour 2007-2008, les activités seront réalisées à l'échelle des aires communes alors que, pour 2008-2009 et 2009-2010, elles le seront à l'échelle des unités d'aménagement forestier.

4.4 MODALITÉS D'APPLICATION DU PROGRAMME

4.4.1 Le MRNF identifie, pour chacune des régions, les activités qui doivent être exécutées dans le cadre du programme, les superficies correspondantes et leur localisation.

4.4.2 Lorsque les activités du programme se trouvent dans des aires communes ou, après le 1^{er} avril 2008, dans des unités d'aménagement forestier, le MRNF consulte au préalable les bénéficiaires de CAAF ou de CtAF présents sur ces territoires avant de finaliser le choix des activités.

4.4.3 Le MRNF tient préalablement des consultations auprès des personnes, organismes et communautés autochtones concernés sur les activités à réaliser dans le cadre du programme lorsqu'une telle consultation est requise en raison de leur nature ou de leurs répercussions.

4.4.4 Sur le territoire d'application du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, le MRNF soumet à l'examen des groupes de travail conjoints établis conformément à l'article 3.33 de l'Entente, la liste des activités qui seraient réalisées dans le cadre du programme, leur localisation et les conditions générales de leur exécution.

4.4.5 La sélection des personnes ou organismes chargés d'exécuter les activités du programme est la responsabilité du MRNF.

4.4.6 Le MRNF procède à la sélection des exécutants des activités du programme par appel d'offres. Celui-ci précise notamment les activités à réaliser, leur localisation, les conditions générales de leur exécution (période des travaux, etc.) et relatives au paiement.

4.4.7 Sur le territoire d'application du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, le MRNF peut, dans le cadre d'un appel d'offres, réserver une proportion des activités à réaliser à des entreprises cries.

4.4.8 Le MRNF peut aussi confier, de gré à gré, l'exécution d'activités du programme dans une aire commune ou dans une unité d'aménagement forestier à la société Rexforêt.

4.4.9 Les montants maximums payés pour la réalisation d'activités du programme doivent correspondre aux valeurs établies pour ces activités dans l'Arrêté ministériel concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits de l'année financière en cause. Lorsque la valeur d'une activité n'est pas établie dans cet arrêté, celle-ci est fixée par le MRNF, après négociation avec l'exécutant choisi au terme de l'appel d'offres, ou avec la société Rexforêt, le cas échéant, sur la base des informations disponibles et une estimation des coûts.

4.5 MODALITÉS RELATIVES AUX BOIS RÉCOLTÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME

4.5.1 Le ministre indique la destination des bois marchands qui sont récoltés dans le cadre du programme ou détermine les moyens d'en disposer.

4.5.2 Les bois récoltés qui sont des bois attribués à un bénéficiaire de CAAF ou de CtAF lui sont destinés en priorité. Ces bois sont payables selon la tarification en vigueur; cette tarification est cependant majorée pour tenir compte des coûts opérationnels, défrayés par le MRNF à même le programme, qui normalement sont défrayés par le bénéficiaire.

4.5.3 Un bénéficiaire de CAAF ou de CtAF peut informer le ministre par écrit qu'il renonce aux bois récoltés qui lui sont destinés en priorité. Le volume maximum de bois que ce bénéficiaire peut être autorisé à récolter pour l'année en cours est cependant réduit d'un volume équivalent à celui des bois récoltés faisant l'objet de la renonciation. Le ministre détermine alors la

nouvelle destination des bois récoltés et les droits exigibles, ou la façon d'en disposer, par voie d'enchères publiques ou autrement. Lorsque le ministre décide de procéder par enchères publiques, il peut alors déterminer des catégories d'enchérisseurs, notamment limiter la participation aux enchères à des titulaires de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois ou fixer le prix minimum d'une vente.

4.5.4 En aucun cas, la réalisation du programme ne peut entraîner un dépassement des possibilités forestières. Lorsqu'une telle situation se produit, le ministre réduit, après avoir donné aux bénéficiaires de CAAF ou de CtAF concernés l'occasion de présenter leurs observations, les volumes de récolte autorisés pour l'année en cours ou pour une année subséquente en échange ou pour tenir compte des bois récoltés dans le cadre de la réalisation du programme.

4.6 DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE

Tout contrat intervenu entre le MRNF et un exécutant tient lieu de permis d'intervention en milieu forestier au sens de l'article 2 de la Loi sur les forêts.

5. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE

5.1 Le Ministère voit à la présentation et à la transmission d'information concernant le déploiement du programme auprès des personnes et organismes concernés.

5.2 L'entretien des superficies traitées de même que les suivis du Manuel d'aménagement forestier demeurent la responsabilité du MRNF jusqu'au moment de leur intégration aux stratégies d'aménagement en 2013.

6. OBLIGATIONS DE L'EXÉCUTANT

6.1 L'exécutant doit respecter les lois et les règlements en vigueur.

6.2 Il doit, en outre, à l'égard des activités réalisées dans les forêts du domaine de l'État:

— s'assurer de respecter les dispositions normatives prévues au chapitre 3 et à l'annexe C de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, lorsque les activités se réalisent sur le territoire d'application du chapitre 3 de l'Entente;

— fournir au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il fixe, des informations permettant d'évaluer l'état des travaux qu'il a réalisés et le respect des conditions prévues au contrat.

7. DURÉE DU PROGRAMME ET RÉPARTITION BUDGÉTAIRE TRIENNALE PRÉVUE

Un montant de 65 M\$, dont 20 M\$ en 2007-2008, 20 M\$ en 2008-2009 et 25 M\$ en 2009-2010, est consacré au programme. Ce montant est pris à même le budget de 75 M\$ octroyé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le Discours sur le budget 2006-2007.

Toutes les sommes non dépensées au cours d'un exercice financier pourront être reportées à l'exercice subséquent et pourront être affectées aux travaux d'entretien et de suivis. Pour ce faire, un montant maximal de 2 M\$ pourrait être pris à même l'enveloppe du programme, si requis.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La Loi sur les forêts s'applique aux forêts du domaine de l'État assujetties au présent programme sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

8.2 Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et demeure en vigueur jusqu'à l'utilisation complète des budgets de 65 M\$ prévu au plus tard en mars 2013.

8.3 Le programme est administré par le MRNF. Un maximum de 10 % des sommes allouées au programme dans les volets « Production de plants » et « Forêt du domaine de l'État » peut être utilisé pour en assurer l'administration, telle la signature des ententes, les suivis et l'évaluation ainsi que le transfert de l'expertise développée dans les régions.

48152

Gouvernement du Québec

Décret 432-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Université de Sherbrooke pour la création d'une chaire de recherche industrielle en éthanol cellulosique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 10 des lois de 2005 et les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE le ministre a dévoilé la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 le 4 mai 2006;

ATTENDU QUE la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 prévoit notamment le développement d'une filière québécoise des carburants renouvelables;

ATTENDU QUE le développement d'une filière québécoise des carburants renouvelables nécessite notamment la mise en place d'une chaire de recherche industrielle en éthanol cellulosique qui permettrait de perfectionner les technologies émergentes et, éventuellement, de commercialiser ces technologies au Québec;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé que l'endroit le plus approprié pour établir cette chaire de recherche industrielle en éthanol cellulosique était l'Université de Sherbrooke compte tenu, notamment, de la présence d'un professeur-chercheur reconnu au niveau international et de la disponibilité d'équipements spécialisés;

ATTENDU QUE cinq partenaires industriels ont confirmé leur intérêt à participer à ce projet et se sont engagés à contribuer avec le ministre au financement de cette chaire de recherche, et ce, pour une période de cinq ans avec possibilité de renouvellement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 46 des lois de 2006, a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (2006, c. 3), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;